

Le Ministre d'Etat

Paris, le 08 DEC. 2017
Réf. : 17-048479-A / BDC/CE-bp

Monsieur le Président,

Vous m'avez fait part d'observations suscitées par l'utilisation du fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA) dans le cadre de la délivrance des agréments aux candidats à l'examen du permis de chasser.

Créé par le décret n°2011-374 du 5 avril 2011, le FINIADA est défini par les articles L312-16 et R312-77 du code de la sécurité intérieure.

La loi du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif a contribué au renforcement de la sécurité publique, en créant de nouvelles mesures judiciaires permettant d'interdire l'accès aux armes aux personnes qui, en raison de leurs antécédents judiciaires, ne satisfont pas aux exigences de probité requises en l'espèce.

Le décret n°2016-156 du 15 février 2016 a permis d'étendre aux interdictions judiciaires les motifs d'inscription au FINIADA, jusqu'alors limités aux décisions administratives de saisie d'armes. Le FINIADA a donc pour finalité la mise en œuvre et le suivi, au niveau national, des interdictions d'acquisition, de détention, de port et de la confiscation des armes prononcées dans un cadre administratif ou judiciaire. Ce fichier est alimenté par chaque préfecture et a pour objectif de garantir que des personnes présentant un danger grave pour autrui ou pour elles-mêmes, ainsi que des personnes constituant une menace pour l'ordre et la sécurité publics, ne puissent plus acquérir d'armes.

Je dois souligner que les décisions administratives sont prises avec le plus grand discernement. Elles résultent d'un examen approfondi et rigoureux de chaque situation après enquête diligentée par les préfets.

.../...

*Monsieur Eddie PUYJALON
Conseiller régional de Nouvelle-Aquitaine
Président du Parti Chasse Pêche Nature et Traditions
CPNT
245, boulevard de la Paix
BP 87546
64075 PAU Cedex*



Les décisions judiciaires, quant à elles, consistent soit en un prononcé de peines complémentaires prévues à l'article L317-12 du code de la sécurité intérieure, soit en une mesure de sûreté applicable de plein droit pour certaines condamnations, conformément aux dispositions de l'article L312-3 1° de ce même code.

Par ailleurs, les instructions ministérielles du 15 novembre 2012 et du 1^{er} juin 2016 relatives à l'alimentation du FINIADA ont rappelé aux préfets l'impérieuse nécessité d'inscrire dans ce fichier l'ensemble des décisions d'interdiction d'acquisition et de détention des armes résultant des décisions administratives et judiciaires. L'alimentation de ce fichier ne peut donc être considérée comme sélective ou à la discrétion des préfets, toutes les décisions d'interdiction d'acquisition et de détention d'arme y étant inscrites, sans discrimination.

Enfin, je vous précise que les individus frappés d'une décision de saisie administrative d'arme peuvent contester cette décision, en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, soit par la voie administrative, soit par la voie contentieuse, soit par ces deux voies concomitamment.

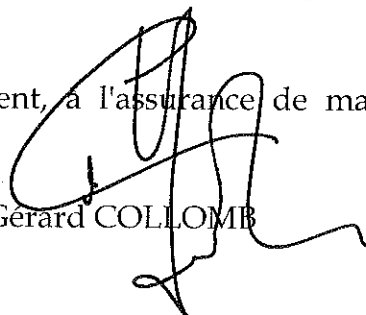
A cet égard, le ministère de l'intérieur est régulièrement saisi de recours hiérarchiques. Ceux-ci sont suivis d'un réexamen approfondi de la situation signalée et peuvent se conclure par une réforme de la décision préfectorale.

La décision d'interdiction administrative peut par ailleurs être levée à tout moment et l'inscription au FINIADA abrogée, sur demande de l'intéressé, si l'acquisition ou la détention d'arme par la personne concernée n'est plus de nature à porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité des personnes, conformément aux articles L312-10 et L312-13 du code de la sécurité intérieure.

J'ajoute que je suis déterminé à lutter contre les trafics d'armes susceptibles d'être utilisées à des fins terroristes ou dans le cadre du grand banditisme et de la délinquance des quartiers. Pour votre information, depuis le début de l'année 2017 plus de 3800 armes de toute nature ont été saisies dans le cadre d'affaires judiciaires par les services de police.

Tels sont les éléments d'analyse que j'ai tenu à vous communiquer pour votre complète information.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.


Gérard COLLOMB